

LA FILIATION EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE

PLAN

1. Établissement administratif du lien de filiation
 - A. Hors mariage
 - B. Dans le mariage
2. Établissement judiciaire du lien de filiation
3. Reconnaissance du lien de filiation établi à l'étranger

ÉTABLISSEMENT ADMINISTRATIF DE LA FILIATION



1A. ÉTABLISSEMENT FILIATION HORS MARIAGE

Alassane, de nationalité **sénégalaise**, réside à Paris. Il est le compagnon d'une jeune femme **italienne**, Francesca. De leur relation est né en Belgique un petit garçon nommé Samy. Bien qu'Alassane vive en France, il souhaite reconnaître son enfant devant les autorités belges.

Compétence ?

Droit applicable ?

Pas de convention internationale en matière de filiation

→ Droit interne : Codip

COMPÉTENCE INTERNATIONALE DE LA COMMUNE

Art. 65 Codip :

- L'enfant a sa résidence habituelle en BEL OU
- L'enfant est né en BEL OU
- Le parent est BEL OU
- Le parent a sa résidence habituelle en BEL OU
- Le parent a son domicile en BEL

Rem: notion de RH (notion de fait) et domicile (inscription) selon le Codip (art. 4 Codip)

Exception: critères de compétence du consulat belge (art. 7 Code consulaire)

- Le parent est belge + domicilié dans la circonscription consulaire

1A. DROIT APPLICABLE

Droit applicable	Principe	Exceptions
Conditions de fond (art. 62 Codip) = Conditions liées à la personne Ex: âge, capacité, état civil, lien familial,...	<p>Droit de l' État dont le parent a la nationalité au moment de la reconnaissance</p> <p>Remarques:</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Conflit de nationalités/absence de nationalité (art. 3 Codip): à trancher préalablement▪ Application du droit étranger selon l'interprétation donnée à l'étranger (art. 15 Codip)	<ul style="list-style-type: none">▪ <u>Consentement de l'enfant</u>: Si le droit applicable ne prévoit pas l'exigence d'un consentement de l'enfant → voir le droit de l' État de la RH de l'enfant▪ <u>Clause d'exception</u> (art. 19 Codip)▪ <u>Exception d'ordre public international</u> (art. 21 Codip)▪ <u>Règle d'applicabilité immédiate</u> (art. 21 Codip)

1A. DROIT APPLICABLE

Droit applicable	Principe	
Conditions de forme (art. 64 Codip) Ex: autorités compétentes, procédure, documents,...	Droit de l' État dans lequel la filiation est établie OU Droit applicable à la filiation	Rem: en Belgique, application du droit belge (Circ. 23/09/04, M.B., 28/09/04)

1A. ÉTABLISSEMENT FILIATION HORS MARIAGE

Alassane, de nationalité sénégalaise et résidant à Paris, est le compagnon d'une jeune femme italienne, Francesca. De leur relation est né en Belgique un petit garçon nommé Samy. Bien qu'Alassane vive en France, il souhaite reconnaître son enfant devant les autorités belges.

Compétence ?

OK. 2 critères possibles: enfant né en Bel/RH en Bel

Droit applicable ?

Droit sénégalais pour les conditions de fond

Droit belge pour les conditions de forme

ILLUSTRATION 1

Un enfant naît en Belgique. Ses parents ne sont pas mariés. Les deux parents sont de nationalité marocaine.

La commune refuse d'acter la reconnaissance de paternité considérant que le droit marocain ne permet pas l'établissement d'une filiation hors mariage.

Exigence de lien entre les parents = condition de fond

→ Droit applicable aux conditions de fond = droit national du parent qui veut reconnaître l'enfant → droit marocain

La disposition du droit étranger qui interdit la reconnaissance hors mariage est-elle contraire à l'OP?

Position de la jurisprudence: oui

→ Application du droit belge (Trib. fam. Namur, 18/11/2015, RTDF 2016/1)

ILLUSTRATION 2

Un enfant naît en Belgique. Ses parents ne sont pas mariés. La maman de l'enfant est sénégalaise et le père est congolais.

La commune exige le consentement de la maman pour acter la reconnaissance de paternité mais celle-ci refuse.

La commune refuse dans ce cas d'acter la reconnaissance de paternité considérant que le consentement de la mère est indispensable même si le droit congolais applicable ne l'exige pas.

Consentement de la maman = condition de fond

→ Droit applicable aux conditions de fond = droit national du parent qui veut reconnaître l'enfant → droit congolais

L'absence d'exigence du consentement de la maman dans un droit étranger est-elle contraire à l'OP?

La position de la jurisprudence a évolué:

- Contraire à l'OP: Bruxelles, 2/02/2017 (RDE, n° 193)
- Pas contraire à l'OP s'il permet à la mère de contester la reconnaissance/vérif intérêt de l'enfant: Trib. fam. BXL, 30/4/2018 (NL ADDE, n° 149), Trib. fam. 12/08/2019 (Act. Dr. fam. 2020, p. 236), CA Bruxelles, 26/11/2020 (RTDF 2023/1), CA Bruxelles, 3/02/2022 (RTDF, 2022/3)

ILLUSTRATION 3

Un enfant naît en Belgique dans le cadre d'une PMA. La mère biologique est inscrite comme mère dans l'acte de naissance. La co-mère, de nationalité française, souhaite reconnaître l'enfant.

La commune refuse d'acter la reconnaissance de paternité car le droit français n'autorise pas la co-maternité.

Qui peut reconnaître un enfant = condition de fond

→ Droit applicable aux conditions de fond = droit national du parent qui veut reconnaître l'enfant → droit français

La disposition du droit étranger qui ne permet pas la co-maternité est-elle contraire à l'OP?

Position de la jurisprudence: oui: Trib. fam. Namur, 19/02/2020 (RTDF 2020/1) (France), Trib. fam. Bruxelles, 9/07/2021 (Act. Dr. fam. 2022, p. 21) (Italie)

PROCÉDURE DE LA RECONNAISSANCE EN DROIT BELGE?

ART. 327/1 C. CIV. (ANCIEN)

A. Déclaration

- Compétence matérielle: OEC et consulat
- Compétence territoriale: OEC du domicile de l'auteur, de la personne qui doit donner son consentement, de l'enfant ou du lieu de naissance de l'enfant ou à défaut de domicile, OEC de la RH de l'une de ces personnes; à défaut, OEC de Bruxelles (art. 327/1, § 1 C. civ.)
- Documents et accusé de réception

B. Signature de la déclaration

- Délai d'1 mois + 2 mois si doute sur validité/authenticité des documents
- Si doc non déposés ou si non valides/authentiques → OEC refuse de signer
- Si pas de décision dans le délai d'1 mois (+2 mois) → **obligation de signer la déclaration**
- Si décision de refus dans le délai → recours dans le mois de la notification du refus, devant le trib. de la famille

C. Acte de reconnaissance

- Vérification des conditions de la reconnaissance
- Suspension de l'établissement de l'acte de reconnaissance pour enquête, en cas de présomption sérieuse de reconnaissance frauduleuse : surseoir pour 2 mois (+ 3 mois sur décision du Parquet)
- Si pas de décision de la commune dans le délai de 2 mois (+ 3 mois) → **obligation d'acter la reconnaissance**
- Si décision de refus dans le délai → recours dans le mois de la notification du refus, devant le trib. de la famille
- Trib. fam. Bruxelles, 30/06/2022, NL ADDE, n° 187 (retard artificiel de la procédure)

QUELS DOCUMENTS POUR LA RECONNAISSANCE ?

Art. 327/2 C. civ (ancien) + circ. 21/03/2018

1. Acte de naissance de l'enfant (si pas dans la BAEC)
2. Preuve d'identité des deux parents (carte de séjour; à défaut: carte d'identité nationale ou passeport – Trib. fam. Bruxelles, 12/09/2023, NL ADDE, n° 201, novembre 2023))
3. Preuve de la résidence actuelle (ssi RH fonde la compétence internationale ou territoriale)
4. Attestation médicale (ssi reconnaissance prénatale)
5. Preuve de nationalité (pour les parents non-inscrits aux registres)
6. Preuve de célibat/divorce du père (ssi non inscrit aux registres et si consentement de l'épouse requis)
7. Preuve de célibat/divorce de la mère (sauf si reconnaissance postérieure à l'acte de naissance, à moins que la mère n'a pas prouvé son état civil au moment de dresser l'acte de naissance)
8. Autre document prouvant la réunion des conditions de la reconnaissance (ex: certificat de coutume, droit national)
9. « S'il s'estime insuffisamment informé, l'officier de l'état civil peut réclamer une copie des actes de l'état civil en question, et demander à l'intéressé de lui remettre toute autre preuve étayant ces données. »

Rem: pas besoin de l'acte de naissance des parents (trib. fam. Bxl, 12/12/2019 et 12/09/2023), pas de délai pour les doc (trib. fam. Namur, 18/01/2023, NL ADDE, n° 195)

RECONNAISSANCE FRAUDULEUSE

Loi du 19 septembre 2017 (vig. 1^{er} avril 2018)

Art. 330/1 A.C.civ. :

« il n'y a pas de lien de filiation entre l'enfant et l'auteur de la reconnaissance lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'auteur de la reconnaissance, vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement d'un lien de filiation, pour lui-même, pour l'enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement préalable à la reconnaissance. »

= règle spéciale d'applicabilité immédiate

Art. 330/2, al. 1 A.C.civ. : l'OEC peut refuser d'établir un acte de reconnaissance.

Art. 330/3 A.C.civ. : le parquet est habilité à poursuivre la nullité d'une reconnaissance « frauduleuse » devant le tribunal de la famille.

➤ Circulaire du 21 mars 2018 (M.B. 26/3/18): combinaison de facteurs

RECONNAISSANCE FRAUDULEUSE

- C. const., 7/05/2020 : « Si, en règle générale, on peut estimer qu'il est de l'intérêt de l'enfant de voir établie sa double filiation, on ne peut présumer de manière irréfragable que tel soit toujours le cas ».
- Devant les tribunaux: examen de proportionnalité entre les conséquences du non-établissement de la filiation, l'intérêt de l'enfant et les objectifs poursuivis par l'intérêt général.
- « *L'appréciation in concreto de l'intérêt de l'enfant doit inclure les effets « dérivés » (...) tels que la nationalité, le droit de séjour et les droits sociaux. Le fait que l'établissement de la filiation paternelle puisse profiter à la mère de l'enfant, voire le fait que celle-ci aurait introduit la procédure à des fins de séjour et des fins financières, n'exclut pas que cet établissement rencontre aussi l'intérêt de l'enfant, lequel est prépondérant* » CA Liège, 21/05/2024 (RTDF 2024/4)
- Rappel de la Cass., 4/10/2024 (NL ADDE, n° 215):
 - L'examen de l'intérêt de l'enfant ne doit pas se limiter aux seules intentions des parents quant à l'accès au séjour
 - Statuer sur la filiation d'un enfant sans prise en compte de l'intérêt propre de celui-ci n'est pas fondé en droit.

1B. ÉTABLISSEMENT FILIATION DANS LE MARIAGE

Alassane, **sénégalais**, est l'époux de Francesca, **italienne**, qui vient de donner naissance à Samy en Belgique. Il vit en **France** et se demande si sa filiation sera établie par les autorités belges.

Compétence?

La filiation s'établit de plein droit (par effet de la loi) et s'inscrit dans l'acte de naissance.

→ L'OEC compétent pour dresser l'acte de naissance d'un enfant né en Belgique est l'OEC du lieu de naissance

Droit applicable ? Art. 62 Codip

Droit de l'État dont l'époux/épouse a la nationalité au moment de la naissance définit les conditions d'application de la présomption de paternité/co-maternité.

Rem: reconnaissance du mariage comme préalable

ÉTABLISSEMENT JUDICIAIRE DE LA FILIATION



2. ÉTABLISSEMENT JUDICIAIRE

Albertine et Didier, tous deux de nationalité **congolaise**, forment un couple depuis 10 ans. Ils résident à Uccle. Au cours d'un voyage à Madrid, Albertine a une aventure avec un **Espagnol** du nom de Fernando. Elle accouche 9 mois plus tard d'une petite fille issue de sa relation avec Fernando. Albertine désire faire établir la paternité de ce dernier.

Que doit faire Albertine?

- Contester la paternité de son mari
- Établir la filiation du père biologique

Compétence ?

Droit applicable ?

2. COMPÉTENCE INTERNATIONALE

Art. 61 Codip :

- L'enfant a sa résidence habituelle en BEL **OU**
 - Le parent a sa résidence habituelle en BEL **OU**
 - L'enfant et le parent sont belges

 - + règles de compétence générales: art. 5 et svt du Codip
- Exemples:
- Art. 5: compétence fondée sur le domicile du défendeur
 - Art. 11: attribution exceptionnelle de compétence si une procédure à l'étranger se révèle impossible et si liens étroits avec la Belgique

2. DROIT APPLICABLE

Droit applicable	Principe	Exceptions
<p>Conditions de fond (art. 62 Codip)</p> <p>=</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Titulaires de l'action: qui peut rechercher ou contester la filiation? ▪ La preuve du lien de filiation: charge, objet, mode ▪ Les conditions et les effets de la possession d'état ▪ Les délais d'intentement des actions en matière de filiation ▪ ... <p>Que ne règle pas le droit applicable?</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La détermination du nom de l'enfant (art. 37 et svt Codip) ▪ Les questions d'autorité parentale (voir Conv. La Haye 19/10/1996) 	<p>Droit de l' État dont le parent a la nationalité au moment de l'établissement de la filiation</p> <p>Remarques:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conflit de nationalités/absence de nationalité (art. 3 Codip): à trancher préalablement ▪ Application du droit étranger selon l'interprétation donnée à l'étranger (art. 15 Codip) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Consentement de l'enfant</u>: Si le droit applicable ne prévoit pas l'exigence d'un consentement de l'enfant → voir le droit de l' État de la RH de l'enfant ▪ <u>Clause d'exception</u> (art. 19 Codip) ▪ <u>Exception d'ordre public international</u> (art. 21 Codip) ▪ <u>Règle d'applicabilité immédiate</u> (art. 21 Codip)

2. DROIT APPLICABLE

Droit applicable	Principe	
Conditions de forme Ex: autorités compétentes, procédure,...	Droit de l'État dans lequel l'action en filiation est portée (principe général : <i>auctor regit actum</i>) En Belgique: compétence du tribunal de la famille	

2. ÉTABLISSEMENT JUDICIAIRE

Albertine et Didier, tous deux de nationalité congolaise, forment un couple depuis 10 ans. Ils résident à Uccle. Au cours d'un voyage à Madrid, Albertine a une aventure avec un Espagnol du nom de Fernando. Elle accouche 9 mois plus tard d'une petite fille issue de sa relation avec Fernando. Albertine désire faire établir la paternité de ce dernier.

Compétence ?

OK. Critère de la RH de l'enfant

Droit applicable ?

Droit congolais pour la contestation de paternité

Droit espagnol pour l'action en recherche de paternité

ILLUSTRATION 1

Né dans les liens du mariage, un enfant a pour père le mari de sa mère, péruvien. Cependant, cet homme n'est pas son père biologique.

Le père biologique, de nationalité ivoirienne, souhaite établir sa filiation paternelle. Il consulte un juriste qui lui dit que le droit péruvien ne permet pas au père biologique d'agir en contestation de paternité. De plus, le délai de 90 jours pour agir en droit péruvien est dépassé.

- Droit applicable à la contestation de paternité = droit national du père légal → droit péruvien
- Quid de la disposition du droit étranger qui ne permet **pas au père biologique ou à la mère de contester la paternité?** Position de la jurisprudence: contraire à l'OP
Droit péruvien: action que par le mari, CA Bruxelles, 11/05/2009 (RTDF, 2010/2); droit de Guinée-Bissau: Trib. fam. Liège, 6/11/2020 (NL ADDE, n°169); droit marocain: Bruxelles, 13/03/2020 (RTDF 2023/1)
- Quid de la disposition du droit étranger qui prévoit des **délais trop courts?**
Position de la jurisprudence: contraire à l'OP (CA Bruxelles, 11/05/2009 (RTDF, 2010/2))
- Quid du droit étranger qui ne prévoit **aucun délai** pour contester la paternité?
Position de la jurisprudence: pas contraire à l'OP. Droit marocain: CA Bruxelles, 13/01/2022, (RTDF 2022/3)

3. RECONNAISSANCE DU LIEN DE FILIATION

Codip : distinction jugement/acte authentique étranger

Reconnaissance de plein droit = automatique, sans procédure

Demande d'avis possible au Parquet (situation de complaisance) et à l'Autorité centrale état civil (DIP)

Filiation dans un acte authentique (art. 27)	Filiation dans un jugement (art. 22-25)
<ul style="list-style-type: none">■ Vérification de la conformité au droit désigné applicable par le Codip<ul style="list-style-type: none">+ respect de l'OP+ absence de fraude à la loi+ légalisation sauf si dispense <p>Rem: « Toute autorité » versus acte étranger enregistré dans la BAEC (forme d'un acte belge fait sur base d'un acte étranger = valable jusqu'à inscription de faux ou annulation)</p>	<ul style="list-style-type: none">■ PAS de vérification de la conformité au droit applicable■ Vérification des motifs de refus de reconnaissance de l'art. 25<ul style="list-style-type: none">- OP- fraude à la loi- droits de la défense- décision inconciliable avec une décision rendue en Belgique/à l'étranger susceptible d'être reconnue en Belgique- ... <p>+ légalisation sauf si dispense</p>

ILLUSTRATION 1

Un enfant nait au Maroc dans les liens du mariage et vient vivre en Belgique auprès de son père.

Celui-ci présente l'acte de naissance de son fils à sa commune de résidence.

La commune refuse de reconnaître le lien de filiation car le second mariage, dont est issu l'enfant, ne peut être reconnu en Belgique, Monsieur, bien que séparé de sa première épouse, y est toujours marié.

- Quid reconnaissance d'une filiation issue d'un mariage polygamique?

OP *in concreto*: vérifier, au cas par cas, la conformité à l'OP de chacun des effets que produira la reconnaissance de l'acte, en fonction de:

- La gravité des effets produits
- L'intensité du rattachement de la situation avec la Belgique

- Arrêt de la C. const. du 26/06/08: pas de discrimination entre les enfants en fonction des circonstances de leur naissance (cfr. disposition sur le RF)
- Civ. Bxl, 8 juin 2010, (tijdschrift@ipr.be, www.dipr.be, 2010/3); Bruxelles, 20/01/2022 (RDE 213); Bruxelles, 28/09/2023 (// effet putatif) (NL ADDE, n° 202)

ILLUSTRATION 2

Un homme belge vivant au Ghana depuis 20 ans.

Il vient déposer les actes de naissance de ses enfants nés au Ghana auprès de l'ambassade belge afin qu'ils se voient délivrer des passeports belges.

Les parents ne sont pas mariés. Monsieur est repris comme père des enfants dans leur acte de naissance mais il n'y a pas de trace d'une reconnaissance de paternité, ni d'un consentement de la maman à une telle reconnaissance. L'ambassade refuse de reconnaître les liens de filiation.

Le père décède pendant la procédure.

- Art. 27 Codip → art. 62 Codip (conditions de fond selon le droit national du père: droit belge) / art. 64 Codip (conditions de forme: droit local ou droit national du père: droit belge ou ghanéen)

- **Clause d'exception** (art. 19 Codip):

Situation a peu de lien avec l'État dont le droit est applicable: la Belgique (uniquement la nationalité du père) + liens étroits avec un autre État: le Ghana (nationalité des enfants et de la mère, lieu de vie du père depuis 30 ans, lieu de décès, lieu de naissance des enfants)

→ vérification du lien de filiation selon les conditions de fond du droit ghanéen.

3. FORMES DE LA RECONNAISSANCE DE LA FILIATION

- Quand reconnaissance demandée auprès de l'OEC – Art. 31 Codip:
 - Examen des conditions de la reconnaissance de l'acte ou du jugement étranger
 - Mention dans les registres + enregistrement d'une copie de ce document dans la BAEC avec le statut de sa reconnaissance
 - L'OEC dresse un acte belge fait sur base de l'acte/jugement étranger (ou décision administrative):
 - si la personne est belge ou
 - si le jugement/acte sert à l'établissement ou à la modification d'un acte belge ou
 - dès qu'il entraîne une adaptation des registres population/étranger/attente. (art. 68 et 70 C. civ.) – depuis le 1/01/2025
 - Ex: présentation de l'acte de reconnaissance de paternité étranger qui vient modifier l'acte de naissance belge ou présentation de l'acte de mariage lors de l'établissement de l'acte de naissance en Bel.

REFUS DE RECONNAISSANCE DE LA FILIATION

Recours devant le trib. famille (art. 23 Codip → art. 1025 à 1034 C. jud.)

Compétence territoriale:

- Tribunal du domicile ou de la RH du défendeur; à défaut
- Tribunal du lieu d'exécution; à défaut
- Tribunal de l'arrondissement de la commune si refus de reconnaissance par celle-ci (art. 31 Codip)

Pas de délai pour saisir le juge

Reconnaissance directe ou incidente

Acte authentique: refus de reconnaissance préalable

Décision judiciaire: saisine « préventive » possible

Merci pour votre attention!